

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1861

présenté par

Mme Manin, Mme Bareigts, Mme Benin, Mme Sanquer, M. Mathiasin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Lorion, M. Letchimy, Mme Bello et Mme Kéclard-Mondésir

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII.– Chaque année, France Compétences adresse au Parlement et au ministre chargé du travail un rapport évaluant la mise en œuvre du présent article dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à doter à France Compétences d'une mission d'évaluation ce qui concerne l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes au travail, en vertu de l'article L. 3221-2 du Code du Travail, pour ce qui concerne les organismes de formation et des centres de formation.